



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 2 0 1 4

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1^{er} Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du GYMNASSE FRANCIS AVIGNON de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 17 décembre 2021,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'exploitation de l'établissement GYMNASSE FRANCIS AVIGNON, sis 15 Avenue des Pyrénées 31430 LE FOUSSERET, type principal X, activité secondaire L, catégorie 3, est autorisée.

ARTICLE 2 : La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

- 1 – Remettre en état les dispositifs de désenfumage (art. DF9),
- 2 – Fournir le rapport de vérification annuel des installations de gaz justifiant de l'étanchéité des canalisations à la commission de sécurité (art. R143-37 du CCH et GZ30),
- 3 – Identifier les tableaux et locaux de services électriques (art. EL5§2),
- 4 – Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques notamment en levant les observations du rapport de l'organisme agréé Prévenscop et en remettant en service les éclairages de sécurité défaillants (art. EC13, EL18§1),
- 5 – Remettre en service le dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de tout l'établissement situé dans le hall principal. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux sapeurs-pompiers (art. EL11),
- 6 – Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51),
- 7 – Installer un système d'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe fonctionnant en tout temps (art. MS70),
- 8 – Afficher les consignes précises, conformes à la norme relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables indiquant :
 - Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
 - Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire,
 - La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (art. MS47)
- 9 – Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du groupement de CAZERES.

Fait au Fousseret, le 13 Janvier 2022

Le Maire,

Pierre LACARRIGUE



- 7 JAN. 2022

**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**Liberté
Égalité
Fraternité**Commission d'arrondissement de Muret pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 17/12/2021

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**N° procès-verbal : D-2021-008949N° établissement : E-C-19300040-2486-X3 / 2486

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R123-48) et du règlement de sécurité (article GE4).
Etablissement	GYMNASE FRANCIS AVI GNON Lieu-dit "Les Clottes" 15 Avenue des Pyrénées 31430 FOUSSERET (LE)
Visite effectuée le	15/11/2021

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : X

Catégorie : 3^{ème}

Activité secondaire : L

Effectif maximal admissible :

- Public :	442 personnes
- Personnel :	1 personnes
- Total :	443 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-55 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type X L
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description de l'établissement

L'établissement à usage de gymnase occupe un bâtiment de 30X50m environ sur 2 niveaux. Il comporte une salle d'évolution sportive de 1034m², sur laquelle s'ouvrent 2 locaux de rangements, un local entretien. Il existe 4 vestiaires, un bloc de sanitaires, un vestiaire pour les arbitres. Au rez-de chaussée haut il existe des tribunes, un bloc de sanitaires, un local rangement, un hall, une salle de réunion de 56m².

Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de FOUSSERET (LE).
 - ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
 - ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R123-43 et 44 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
 - ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
 - ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (articles R111-19-16 à R111-19-19 et R123-2 du code de la construction et de l'habitation).
 - ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R123-51 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
 - ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).
 - ⇒ Etablir une convention d'utilisation entre l'exploitant et l'utilisateur de la salle si l'effectif reçu est inférieur à 300 personnes précisant, en matière de risque d'incendie et de panique, les points suivants :
 - l'identité de la ou des personnes assurant les missions de sécurité incendie ;
 - la ou les activités autorisées ;
 - l'effectif maximal autorisé ;
 - les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
 - les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
 - les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.
- Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :
- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
 - procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
 - reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.
- Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité. (art MS46§3).

Prescriptions émises suite à la visite

Désenfumage :

- 1) Remettre en état les dispositifs de désenfumage (art. DF9).

Gaz :

- 2) Fournir le rapport de vérification annuel des installations de gaz justifiant de l'étanchéité des canalisations à la commission de sécurité (art. R143-37 du CCH et GZ30).

Electricite – éclairage :

- 3) Identifier les tableaux et locaux de service électrique (art EL5§2).
- 4) Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques notamment en levant les observations du rapport de l'organisme agréé Prevenscop et en remettant en service les éclairages de sécurité défaillants (art. EC13, EL18§1).
- 5) Remettre en service le dispositif permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de tout l'établissement situé dans le hall principal. Ce dispositif ne doit pas couper l'alimentation des installations de sécurité. Il doit être installé hors de portée du public et demeurer aisément accessible aux sapeurs-pompiers (art EL 11).

Moyens de secours :

- 6) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51).
- 7) Installer un système d'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe fonctionnant en tout temps (art MS70).
- 8) Afficher les consignes précises, conformes à la norme relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables indiquant :
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers (art. MS 47).

- 9) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Cette formation portera notamment sur la mise en œuvre de tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte et sera maintenue dans le temps. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS51 et 72§1).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT

